



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-286

Ottawa, le 11 juillet 2006

Blackburn Radio Inc.
Leamington (Ontario)

Demande 2006-0239-3

Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-54

26 avril 2006

CHYR-FM Leamington – modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Blackburn Radio Inc. afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHYR-FM Leamington, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 19 320 watts à 10 650 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. La titulaire a déclaré que les changements proposés amélioreront la qualité du signal au profit des auditeurs résidant au comté d'Essex, lesquels ont de la difficulté actuellement à capter CHYR-FM.
3. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>